

PRÉFETE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

Gap, le 09 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-01.09.001

OBJET : ARRÊTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT relatif à l'exercice de la Pêche en eau douce dans le Département des Hautes-Alpes .

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-6 à R 436-43 ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-6 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 557 du 6 avril 1995 autorisant l'utilisation comme appât pour la pêche, de l'asticot et autres larves de diptères, dans le bassin de compensation d'Espinasses et les lacs de Rochebrune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-50-17 du 19 février 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-16-006 du 16 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU la demande formulée par la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision effectué par voie électronique du 03 décembre 2019 au 23 décembre 2019 inclus sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation étant de nature à remettre en cause les dispositions réglementaires du projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Outre les dispositions directement applicables du Livre IV, Titre III du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), la réglementation de la pêche dans les cours d'eau, plans d'eau et canaux du département des Hautes-Alpes est fixée conformément aux articles du présent arrêté, à l'exception de la retenue de Serre-Ponçon et des lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1800 mètres.

I – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : Temps d'interdiction dans les eaux de 1ère catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture Générale : du 2ème samedi de mars au 1er dimanche d'octobre.

2° - Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun : du 3ème samedi de mai au 1er dimanche d'octobre.
- Grenouille verte « dite commune » et rousse « *Rana temporaria* » : du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

- La pêche des écrevisses est interdite toute l'année.

Dans ces eaux tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au dernier vendredi d'avril devra être immédiatement remis à l'eau.

Article 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 2ème catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture Générale : Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre.

2° - Ouvertures spécifiques :

- Brochet : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- Truite fario, Truite Arc-en-ciel, Saumon de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer : du 2ème samedi de mars au 1er dimanche d'octobre ;
- Ombre Commun : du 3ème samedi de mai au 31 décembre ;
- Grenouille verte « dite commune » et rousse « *Rana temporaria* » : du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre ;

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

- La pêche des écrevisses est interdite toute l'année.

Article 4 : Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

II – TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Article 5 : Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent pas être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le Brochet dans les eaux de 1ère et de 2ème catégorie
- 0,35 m pour le Cristivomer
- 0,30 m pour l'Ombre Commun et le Corégone
- 0,20 m pour les Truites et le Saumon de Fontaine
- 0,23 m pour l'Omble Chevalier
- 0,30 m pour le Black-Bass dans les eaux de 2ème Catégorie.
- 0,08 m pour les espèces de Grenouille verte « dite commune » et rousse « *Rana temporaria* ».

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.
La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 6 : Limitation du nombre de capture de salmonidés.

Le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.

Le nombre de capture de sandres et black-bass autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 3.

Le nombre de capture de brochets autorisé par jour et par pêcheur est fixé à 2.

IV – PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 7 : L'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans le bassin de compensation d'Espinasses et aux Lacs de Rochebrune.

Les membres des associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

1. de quatre lignes au plus dans les eaux de 2ème catégorie ;
2. de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1ère catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1ère catégorie désignés par le Préfet ;
3. d'une ligne dans les eaux non domaniales de 1ère catégorie.

4. les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
5. de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
6. d'une carafe ou bouteille destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie.
7. la pêche de la carpe est pratiquée au moyen du montage de ligne dit : « Back Leads ».

Dans les eaux domaniales et non domaniales, la pêche aux engins et filets est interdite sauf sur la retenue de Serre-Ponçon où une réglementation spéciale pour la pêche aux engins s'applique.

Article 8 : Dans les eaux de la 2ème catégorie mentionnées au 1° de l'article L 435-1, les membres des Associations Agréées de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, sur les eaux du domaine public, peuvent pêcher au moyen d'engins de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat et de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche sur la retenue de Serre-Ponçon.

V – PROCÉDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 9 : Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1) de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- 2) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- 3) de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériels de plongée subaquatique ;
- 4) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- 5) d'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées par la réglementation spéciale des lacs ;
- 6) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- 7) dans les cours d'eau de la 1ère catégorie, de fixer les hameçons au-dessus du plomb ou du lest immergé.

Article 10 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (définie à l'article 3), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Article 11 :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

1. Les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau .
2. Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ère catégorie à l'exception du bassin de compensation d'Espinasses et des lacs de Rochebrune.

VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE

Article 12 : Toute pêche est interdite :

1. dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
2. dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
3. toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 13 : La retenue de Serre-Ponçon et les lacs de montagne font l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques définissant des mesures dérogatoires à la réglementation générale.

Article 14 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017-01-17-003 du 17 janvier 2017 relatif à l'exercice de la Pêche en eau douce dans le département des Hautes-Alpes.

Article 15 : Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet. Il sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Briançon et dans les mairies des communes du département pendant un mois minimum.

Article 16 : Exécution La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-Préfet de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents ayant des pouvoirs de police de la pêche, les Maires des communes du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

la préfète,
P/la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Thierry CHAPEL

